

**Arrêté n°2023-245-A**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 01/03/2023

Demande déposée le 14/10/2022 et complétée le 05/01/2023	
Affichage récépissé dépôt de dossier 14/10/2022	
Par :	SCI 2B IMMO
Représentée par :	M. BAROU Bertrand
Demeurant à :	29 rue Bayard 42600 SAVIGNEUX
Sur un terrain sis à :	1 avenue des Monts du Soir 42600 MONTBRISON 147 AT 538
Nature des Travaux :	construction d'un cabinet de kinésithérapie

N° PC 042 147 22 M0086

Surface de  
plancher : 236 m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 14/10/2022 par la SCI 2B IMMO, représentée par Monsieur BAROUD Bertrand et complété le 05/01/2023,

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un cabinet de kinésithérapie,
- sur un terrain situé : 1 avenue des Monts du Soir, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022,

**Zone : U2**

Vu l'autorisation de travaux n° AT 042 147 22 M0061 délivrée le 07/02/2023,

Vu l'avis Favorable pour une puissance de raccordement de 36 kva triphasé d'ENEDIS en date du 21/10/2022,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Département/Service Territorial Départemental Montbrisonnais en date du 07/12/2022,

Vu l'avis Favorable de Loire Forez agglomération - service cycle de l'eau en date du 10/02/2023,

Vu l'avis Favorable de Loire Forez agglomération - service eau potable en date du 10/02/2023,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Voirie en date du 24/10/2022,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

**Article 2 :** Les prescriptions émises par les services cycle de l'eau, eau potable et voirie de Loire Forez agglomération et par le Département dans les avis ci-joints, devront être strictement respectées.



MONTBRISON, le 28 février 2023  
Le Maire,  
Christophe BAZILE

**Observations :**

Conformément à l'avis d'ENEDIS, nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale.

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et 18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.